

ARRÊTÉ **821.10.170925.1**

prorogeant l'extension du champ d'application de la convention collective de travail de l'économie forestière vaudoise et étendant le champ d'application de son avenant du 1er janvier 2026

du 17 septembre 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'arrêté du 20 décembre 2023 étendant le champ d'application de la convention collective de travail de l'économie forestière vaudoise (Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N°7 du 23 janvier 2024)

vu la demande présentée par:

- l'Association Romande des Entrepreneurs Forestiers (AREF) et
- La Forestière d'une part, ainsi que
- l'Association Vaudoise du Personnel Forestier (AVPF),
- le Syndicat interprofessionnel SYNA et
- le Syndicat des services publics SSP d'autre part

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N°66 du 19 août 2025 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N°161 du 22 août 2025

vu l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

vu l'article 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

arrête

Art. 1

¹ L'extension du champ d'application de la convention collective de travail de l'économie forestière vaudoise est prorogée.

² Le champ d'application des clauses de l'avenant du 1^{er} janvier 2026, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail susmentionnée, est étendu à l'exception des passages imprimés en italique.

Art. 2

¹ Les clauses étendues s'appliquent, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre:

- a. d'une part, les employeurs (entreprises et secteurs d'entreprises) qui exécutent des travaux forestiers;
- b. d'autre part, les salarié·e·s occupé·e·s auprès de ces employeurs, à l'exception des apprenti·e·s et du personnel administratif.

Art. 3

¹ Les dispositions étendues de la convention et de son avenant relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét ; RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé·e·s, pour autant qu'elles ou ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4

¹ Chaque année, des comptes au sujet de la contribution versée au fonds paritaire (art. 30 CCT) seront soumis à la Direction générale de l'emploi et du marché du travail. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. La Direction susmentionnée peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 6

¹ Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

Art. 7

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 31 décembre 2028.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 septembre 2025.

La présidente:

Le chancelier:

C. Luisier Brodard

M. Staffoni

Annexes

1. Avenant du 1er janvier 2026

Date de publication : 12 décembre 2025

AVENANT N° 1 du 1^{er} JANVIER 2026

entre

L'Association Romande des Entrepreneurs Forestiers (AREF) et

La Forestière

d'une part et

L'Association Vaudoise du Personnel Forestier (AVPF),

le Syndicat interprofessionnel SYNA et

Le Syndicat des services publics SSP

d'autre part.

Les parties signataires conviennent de modifier la convention collective entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022 avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Art. 10 Durée hebdomadaire de travail

La durée hebdomadaire de travail est répartie sur cinq jours.

Le travail du samedi est autorisé à titre exceptionnel, mais au maximum 8 fois par année, d'un commun accord entre le salarié et l'employeur.

Un supplément de salaire de 25% est applicable, si ce samedi constitue le 6^{ème} jour de travail consécutif.

Lorsque le travail hebdomadaire est réparti sur plus de cinq jours, l'employeur est tenu de donner aux salariés une demi-journée de congé par semaine (art. 21 LTr et art. 16 et 20 OLTr). La commission paritaire peut effectuer des contrôles.

Art. 23 Équipement EPI

L'employeur est responsable de fournir et de payer l'équipement EPI des salariés, selon les normes édictées SUVA et la directive CFST. Le collaborateur est tenu de prendre soin du matériel attribué.

Art. 23.2 Supprimé

Paudex, le 12 décembre 2024

Annexe 1 : grille salariale

Catégories de salaire	Dès le 1 ^{er} janvier 2026
Catégorie de salaire (1) Ouvrier forestier	4400.00
Catégorie de salaire (2) Foréster AFP	4620.00
Catégorie de salaire (3) Foréster-Bûcheron avec CFC	4840.00
a) Au premier engagement dans la fonction	4840.00
b) Après 3 ans d'expérience dans la fonction	5005.00
c) Après 5 ans d'expérience dans la fonction	5115.00
d) Après 10 ans d'expérience dans la fonction	5566.00
Catégorie de salaire (4) Foréster-Bûcheron avec CFC, Chef d'équipe	5170.00
a) Au premier engagement dans la fonction	5170.00
b) Après 3 ans d'expérience dans la fonction	5335.00
c) Après 5 ans d'expérience dans la fonction	5390.00
d) Après 10 ans d'expérience dans la fonction	5945.50
Catégorie de salaire (5) Foréster-Bûcheron, spécialiste breveté et/ou Formateur d'apprentis inscrit sur le contrat	5500.00
a) Au premier engagement dans la fonction	5500.00
b) Après 3 ans d'expérience dans la fonction	5665.00
c) Après 5 ans d'expérience dans la fonction	5775.00
d) Après 10 ans d'expérience dans la fonction	6325.00
Catégorie de salaire (6) Contremaire forestier avec brevet fédéral	5885.00
a) Au premier engagement dans la fonction	5885.00
b) Après 3 ans d'expérience dans la fonction	6050.00
c) Après 5 ans d'expérience dans la fonction	6160.00
d) Après 10 ans d'expérience dans la fonction	6767.20
Catégorie de salaire (7) Garde-forestier avec diplôme fédéral	6600.00
a) Au premier engagement dans la fonction	6600.00
b) Après 3 ans d'expérience dans la fonction	6798.00
c) Après 5 ans d'expérience dans la fonction	6930.00
d) Après 10 ans d'expérience dans la fonction	7590.00